



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi

Rütsche II – une expertise pour y voir plus clair

Comment le Conseil fédéral doit traiter les structures pour les tarifs à la prestation qui n'ont pas obtenu l'aval de tous les partenaires tarifaires concernés

Une expertise juridique du professeur Bernhard Rütsche, de la Faculté de droit de l'Université de Lucerne, permet d'y voir plus clair en ce qui concerne l'approbation et la définition des structures pour les tarifs à la prestation.

La réponse à cette question s'articule autour de trois points fondamentaux.

1. Le droit tarifaire dans la LAMal repose sur le principe de l'autonomie tarifaire et de la primauté des contrats. Les structures tarifaires et les prix doivent être fondés sur les accords trouvés entre partenaires tarifaires. Relevons en particulier que la définition du tarif par l'État est subsidiaire et à valeur d'*ultima ratio*.
2. Les accords tarifaires sont évidemment soumis à approbation et doivent donc aussi satisfaire aux principes de structure tarifaire. Les accords sur les structures pour les tarifs à la prestation, à l'image du tarif médical, nous intéressent tout particulièrement. La LAMal est claire sur ce point: elle exige que les tarifs à la prestation reposent sur une structure tarifaire uniforme convenue à l'échelon national.
3. L'expertise du professeur Rütsche révèle que la procédure d'approbation du tarif n'est autre qu'une procédure administrative qui aboutit à une décision. Une procédure d'approbation tarifaire auprès du Conseil fédéral relève de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Les dispositions légales en matière de procédure définies dans la Constitution fédérale et la PA, notamment le droit d'être entendu, s'appliquent donc.

Le Conseil fédéral doit ainsi entrer en matière sur une demande d'approbation d'un tarif si celle-ci remplit les conditions formelles, donc si elle a obtenu l'aval des parties concernées. Si le Conseil fédéral n'entre pas en matière, il commet formellement un déni de justice.

Exigence de majorité non justifiée par la LAMal

Le Conseil fédéral argue que les parties concernées par les structures des tarifs à la prestation doivent représenter une majorité des fournisseurs de prestations ou une majorité des assurés. Or l'analyse du professeur Rütsche indique que cette exigence n'est nullement fondée dans la LAMal. Cette dernière exige que les tarifs à la prestation reposent sur une structure tarifaire uniforme qui a fait l'objet d'un accord à l'échelon national. En d'autres termes, l'accord sur la structure tarifaire doit couvrir l'ensemble du territoire suisse, mais ne doit pas être mis au point par tous ou par un nombre minimum de fournisseurs de prestations et d'assureurs-maladie. Dans la pratique, cela signifie que curafutura peut soumettre une demande d'approbation de tarif de manière autonome, donc sans association d'assureurs-maladie supplémentaire, et que le Conseil fédéral a l'obligation de l'examiner.



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer

Les assureurs-maladie innovants

Gli assicuratori-malattia innovativi

Bilan encourageant

L'expertise de la Faculté de droit de l'Université de Lucerne parvient à la conclusion suivante: «Le problème résultant du fait que les deux associations faîtières d'assureurs-maladie ne parviennent pas à mettre au point des solutions communes ne peut être résolu par un impératif de majorité, mais doit être réglé en garantissant les droits de participation avant et pendant la procédure d'approbation. La primauté des contrats prévue par la LAMal est ainsi respectée, des solutions contractuelles peuvent être mises au point plus facilement et le droit de procédure constitutionnel est respecté.»